

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND ILE DE FRANCE

3-5 Rue Pascal
93120 La Courneuve

Références : 7396/RAPVI/CC/IC230514/VAT20230508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement PAPREC GRAND ILE DE FRANCE implanté Zone Industrielle de la Fosse Blanche, RD 136 - 28300 Gasville-Oisème. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection diligentée suite à un incendie survenu le 07 septembre 2023 dans un bâtiment de stockage de 2 000 m² de déchets industriels banals, de déchets d'éléments d'ameublement et de balles de papiers/cartons.

L'exploitant suspecte la présence d'un indésirable de type batterie au lithium qui aurait amorcé l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND ILE DE FRANCE
- Zone Industrielle de la Fosse Blanche, RD 136 - 28300 Gasville-Oisème
- Code AIOT : 0010007396
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2006 à exploiter sur la commune de Gasville-Oisème une installation de transit, de regroupement ou tri et de traitement de déchets (papiers, cartons, DIB, déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages...).

L'établissement est également régi par les actes réglementaires suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 (ajout du transit, regroupement, tri et désassemblage des DEEE) ;
- Arrêté préfectoral du 05 février 2018 portant extension de l'installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021 portant changement d'exploitant et de modifications des conditions d'exploiter d'une installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets au profit de la société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie survenu le 07/09/2023, mesures d'urgence envisagées et gestion post-accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.7.3	VI du 08/09/2023 Mesures d'urgence	Sans objet
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.7.6.2	VI du 08/09/2023 Mesures d'urgence	Sans objet
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 4.3.9	VI du 08/09/2023 Mesures d'urgence	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.3.2	/	Sans objet
5	Gestion des déchets brûlés	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.1.7	VI du 08/09/2023 Mesures d'urgence	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11/09/2023 ne porte exclusivement que sur l'incendie du 07 septembre 2023, les mesures d'urgence envisagées ainsi que la gestion post-accidentelle aux fins de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Cette visite vient compléter la première inspection réalisée le 08 septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 08/09/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">- une réserve d'eau constituée au moins de 400 m³ et avec réalimentation par le réseau public disponible en toute circonstance ;- une réserve d'eau constituée au moins de 360 m³ disponible en toute circonstance ;- un poteau incendie à l'entrée du site de 60 m³/h ;- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;- des robinets d'incendie armés [...]. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits sur le poteau incendie extérieur.
Constats : Les réserves incendie du site sont réalimentées en eau. Il est attendu de l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs de vérification des RIA et des extincteurs le cas échéant. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer, périodiquement (a minima une fois par an) de la disponibilité du débit d'eau sous 1 bar délivré par le poteau incendie situé à proximité de l'entrée, à l'extérieur du site.
Observations : Constat du 08/09/2023 : L'exploitant est tenu sans délai de procéder au remplissage des deux réserves incendie de 360 et de 400 m ³ , et de s'assurer que ces dernières soient en permanence opérationnelles. Ce constat fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire en date du 14/09/2023. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que les deux réserves incendie du site ont été remplies. S'agissant des autres moyens de lutte contre l'incendie, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de :

<ul style="list-style-type: none"> - s'assurer auprès de la collectivité locale que le poteau incendie public situé à proximité de l'entrée du site est en capacité de délivrer 60 m³/heure pendant 2 heures avec une pression d'au moins 1 bar ; - remplacer les robinets incendie armés (RIA) inopérants et le cas échéant les extincteurs utilisés lors de l'incendie tout en assurant en permanence leur accessibilité. <p>Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant mentionne dans son dossier de porter à connaissance du 13/09/2023 qu'une réserve d'eau de 45 m³ couplée à une motopompe alimentant une lance-canon sera installée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 08/09/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 100 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...].</p> <p>Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est en cours de vidange et la vanne permettant de l'isoler présente un dysfonctionnement. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit absolument procéder à l'isolement de tous les réseaux d'effluents et d'eaux pluviales de son site et de maintenir cette disposition jusqu'à l'évacuation complète des déchets générés par l'incendie (déchets incendiés, eaux d'extinction incendie, eaux pluviales contenues dans le bassin d'orage...).</p>
<p>Observations : Constat du 08/09/2023 : Les eaux d'extinction incendie confinées dans le bassin de rétention doivent faire l'objet d'une analyse. L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse ainsi que les justificatifs d'évacuation et de prise en charge des eaux susceptibles d'être polluées par une filière de traitement adaptée.</p> <p>Ce constat a donné lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions de mise en sécurité du site et de mesures immédiates prises à titre conservatoire en date du 14/09/2023.</p> <p>Lors de la visite, le bureau d'études Egis est présent sur le site pour effectuer notamment une analyse des eaux du bassin de rétention.</p> <p>L'exploitant précise par ailleurs que des opérations de pompage dudit bassin ont eu lieu les 08 et 09/09/2023. Un 4^{ème} pompage est en cours au moment de la visite. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant de fournir les résultats d'analyse ainsi que les justificatifs d'élimination des eaux d'extinction incendie.</p>

Il est enfin constaté que, malgré l'actionnement de la vanne d'isolement du bassin de rétention, un écoulement d'eau continue à se déverser dans le bassin des eaux pluviales en lieu et place du bassin de rétention.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'expertiser les causes du dysfonctionnement de la vanne d'isolement du bassin de rétention, et de maintenir l'isolement des réseaux d'effluents jusqu'à l'évacuation complète des déchets générés par l'incendie.

Dans son dossier de porter à connaissance du 13/09/2023 reçu postérieurement à la présente visite d'inspection, et dans l'attente de la réalisation complète du pompage des eaux d'extinction incendie, l'exploitant s'engage à installer une réserve de 800 m³ pour le stockage des eaux de vidange du bassin de 1 100 m³ en attente de leur élimination dans une filière appropriée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 4.3.9

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 08/09/2023

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés [...].

Constats :

Le bassin des eaux pluviales présente un risque fort de débordement et des traces d'effluents sont visibles en surface. Dans ces conditions, l'exploitant est tenu d'éliminer sans délai ces eaux polluées vers des filières de traitement.

Observations : Constat du 08/09/2023 : Le bassin d'infiltration des eaux pluviales n'est pas maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Compte tenu de la présence de traces irisées en surface du bassin, il est notamment demandé à l'exploitant de procéder à une analyse des eaux pluviales et à un pompage dudit bassin.

Cette non-conformité a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 14/09/2023 imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire.

L'inspection des installations classées constate lors de la visite que :

- le remplissage complet du bassin contenant les eaux pluviales du site ne permet pas une pleine capacité d'utilisation ;
- un problème d'isolement de ce bassin alors que la vanne est actionnée (présence d'un écoulement d'eau lié probablement à l'épisode pluvieux de la matinée) ;
- l'exploitant n'a pas prévu d'opération de vidange le jour de l'inspection ;
- des traces d'effluents sont présentes en surface du bassin.

L'exploitant mentionne que cet écoulement d'eau n'était pas présent lors de la visite du 08/09/2023 et que des travaux de curage du bassin ont été réalisés en septembre 2022.

<p>Afin d'éviter tout risque de débordement du bassin des eaux pluviales, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder rapidement aux opérations de pompage de cet ouvrage.</p> <p>Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant s'engage à installer une réserve de 800 m³ pour le stockage des eaux de vidange du bassin en attente de leur élimination dans une filière appropriée (dossier de porter à connaissance du 13/09/2023).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur [...].</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p>
<p>Constats : Les installations électriques du bâtiment de stockage des DIB et des DEA sont défectueuses. L'exploitant est tenu de vérifier ses installations électriques et de consigner les parties impactées par l'incendie.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations constate que les gaines électriques du bâtiment incendié sont fondues. Il est demandé à l'exploitant de procéder à la consignation de l'installation électrique correspondante et à la vérification de l'état des installations électriques du site.</p> <p>Ce constat fait notamment l'objet de l'arrêté préfectoral du 14/09/2023 de mise en sécurité du site et de mesures immédiates prises à titre conservatoire.</p> <p>Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant indique dans son dossier de porter à connaissance du 13/09/2023 que la consignation électrique a été réalisée et qu'une vérification des installations électriques par un organisme agréé aura lieu le 15/09/2023. L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Gestion des déchets brûlés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/02/2018, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets brûlés
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 08/09/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.
Constats : Présence de différentes zones de déchets incendiés qui pour certaines entravent l'accès à d'autres zones de stockage de déchets non incendiés. L'exploitant est tenu d'évacuer l'ensemble de ces déchets en portant une vigilance sur la libération des accès pompiers sur le site.
Observations : Constat du 08/09/2023 : L'exploitant devra procéder à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie. L'exploitant devra également transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de traçabilité de ces déchets (registre des déchets entrants et sortants, bordereaux de suivi des déchets...).
Ce constat fait notamment l'objet de l'arrêté préfectoral du 14/09/2023 de mise en sécurité du site et de mesures immédiates prises à titre conservatoire.
L'exploitant présente à l'inspection des installations classées l'état des stocks de déchets présents sur l'installation à la date de l'incendie (07/09/2023) et à la date de la visite. D'après ce document, l'incendie a conduit à la combustion de 1 000 m ³ de déchets industriels banals, 450 m ³ de déchets d'éléments d'ameublement, 300 tonnes de balles de cartons/papiers et 240 m ³ de matières plastiques.
L'inspection des installations classées relève par ailleurs la présence de différentes zones de déchets incendiés qui pour certaines entravent l'accès à d'autres zones de stockage de déchets non incendiés.
Dans ces conditions, l'exploitant devra procéder à l'évacuation partielle puis totale des déchets générés par l'incendie en portant une vigilance sur la libération des accès pompiers sur le site.
Dans son dossier de porter à connaissance du 13/09/2023 reçu postérieurement à la présente visite d'inspection, l'exploitant a établi un planning d'évacuation des déchets incendiés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Le site est équipé d'une caméra thermique positionnée au niveau des stockages de bois. L'exploitant s'engage à installer des caméras thermiques supplémentaires sur la partie des stockages concernée par la reprise partielle d'activité. L'opérationnalité et la fiabilité de ces équipements devra être justifiée auprès de l'inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant mentionne qu'un agent du site a effectué une ronde de fermeture à l'aide d'une caméra thermique notamment sur les tas de déchets impliqués lors de l'incendie. Il mentionne par ailleurs que le site est équipé d'une caméra thermique au niveau des stockages de bois. L'exploitant indique que cette caméra a disjoncté durant l'incendie mais que celle-ci a été remise en service. L'exploitant précise, dans son dossier de porter à connaissance du 13/09/2023 reçu postérieurement à la présente visite d'inspection, qu'il est prévu l'installation de caméras supplémentaires pour couvrir l'ensemble des stockages dans le cadre d'une reprise partielle d'activité du site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de l'opérationnalité et de la fiabilité des caméras thermiques à la fois sur l'aspect de leur performance à la détection de chaleur, de la fiabilité du système ainsi que du niveau de sécurité numérique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet